

## **VD\_GERICHTE PS17.020087 vom 11. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PS17.020087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS17.020087)

FR: VD\_GERICHTE PS17.020087 du 11 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE PS17.020087 del 11 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir détourné le droit applicable à l'époque des faits en s'appuyant sur une jurisprudence postérieure aux faits, à savoir l'ATF 142 V 466 rendu le 14 octobre 2016. Elle fait valoir d'une part qu'en vertu de la sécurité du droit, seul le droit en vigueur au moment des faits est applicable, une réglementation postérieure ne pouvant pas être prise en compte par extrapolation. Elle relève d'autre part que l'arrêt précité concerne uniquement la problématique de l'ajournement du droit aux prestations LPP prévu par l'art. 26 OPP2, le changement institué par cet arrêt ne concernant que les cas où le droit aux prestations LPP est différé et non réduit. Or le règlement de la H. \_\_\_\_\_ ne prévoirait nullement la possibilité d'un départ différé du droit aux prestations. Partant, en se fondant sur l'art. 24 OPP2 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et sur la jurisprudence en la matière, l'appelante fait valoir que les indemnités journalières d'un assureur privé couvrant la perte de salaire en cas de maladie ne constituent pas un revenu dont l'assureur LPP pourrait tenir compte pour réduire ses prestations. Dans la mesure où la H. \_\_\_\_\_ paye depuis le 1er août 2016 un montant mensuel supérieur aux indemnités journalières versées par l'appelante, celle-ci serait en droit de refuser à l'intimée le droit aux prestations en application de l'art. 23.1 CGA, soit en vertu du principe de l'interdiction de la surindemnisation. Selon l'intimée, à l'instar du premier juge, il incombe à l'appelante – en sa qualité d'assureur perte de gain maladie facultatif – de

- 9 - payer ses prestations de manière prioritaire, l'intervention de l'assureur social étant subsidiaire.

#### **E. 3.2**

Jusqu'au 1er janvier 2017, l'art. 34a al. 1 LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; RS 831.40) prévoyait que le Conseil fédéral édictait des dispositions afin d'empêcher que le cumul de prestations procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants. Aux termes de l'art. 24 al. 1 OPP2, l'institution de prévoyance pouvait réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassaient 90% du gain annuel dont on pouvait présumer que l'intéressé était privé. L'art. 24 al. 2 OPP2 précisait les revenus à prendre en compte. L'art. 26 OPP2 prévoyait en outre que l'institution de prévoyance pouvait différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque l'assuré recevait, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80% du salaire dont il était privé et que les indemnités journalières avaient été financées au moins pour moitié par l'employeur. Dans un arrêt du 28 juin 2002 (ATF 128 V 243), le Tribunal fédéral a estimé que, en application de l'art. 24 OPP2 tel qu'il était en vigueur jusqu'à fin 2016, les indemnités journalières LCA ne pouvaient pas être prises en compte par l'assureur

de la prévoyance professionnelle obligatoire dans le calcul de la surindemnisation : les prestations relevant de la prévoyance professionnelle obligatoire ne pouvaient pas être réduites au regard des indemnités journalières versées. Dans un arrêt subséquent du 14 octobre 2016 (ATF 142 V 466), le Tribunal fédéral a estimé que l'institution de prévoyance pouvait différer les prestations d'invalidité, même si l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie, qui couvrait 80% du salaire dont l'assuré était privé, demandait la restitution d'une partie de ses prestations en cas de versement rétroactif d'une rente d'invalidité.

- 10 -

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'intimée fait valoir que la H. \_\_\_\_\_ peut refuser de payer un montant supérieur aux indemnités journalières versées par l'appelante, en vertu du principe de l'interdiction de la surindemnisation. Le litige n'oppose toutefois pas la H. \_\_\_\_\_ – assurance sociale tenue de prêter – à l'intimée sur une problématique de surindemnisation évoquée du fait de l'intervention de l'assurance privée. C'est l'assurée qui demande à son assurance privée – l'appelante – de lui verser des indemnités journalières pour la période du 1er août au 31 décembre 2016 alors qu'elle a déjà bénéficié des prestations de la H. \_\_\_\_\_. Cette dernière a payé et paie encore ce qu'elle doit et n'intervient pas dans le litige. On ignore tout de ses intentions, sous l'angle d'un éventuel remboursement ou d'une réduction de ses prestations. C'est donc en vain que le débat est porté sur le changement jurisprudentiel qui a eu lieu en la matière, à la suite d'un changement législatif. On notera néanmoins que, selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 24 OPP2, un assureur de prévoyance professionnelle obligatoire ne pouvait pas tenir compte d'une surindemnisation en raison d'indemnités versées par un assureur privé. Cette jurisprudence a été modifiée à l'ATF 142 V 466, où il est question de prestations d'invalidité différées, ou d'ajournement de prestations par l'assurance sociale. Indépendamment de la question de savoir quelle jurisprudence devrait être applicable en l'espèce, l'appelante reconnaît que, dans l'hypothèse où le droit aux prestations LPP serait différé – et non pas réduit –, l'assureur perte de gain verserait en premier ses prestations et l'assureur LPP pourrait ensuite intervenir et invoquer le cas échéant la surindemnisation. Cela dit, il n'est pas question dans le cas présent de droit différé de la part de la H. \_\_\_\_\_ puisque, sur la base des éléments à disposition, il n'apparaît pas que la H. \_\_\_\_\_ ait requis un tel ajournement, et ce indépendamment de son règlement. Elle s'est acquittée de ses prestations sans faire valoir une quelconque surindemnisation, alors même qu'elle a prévu à l'art. 31 de son règlement de prévoyance une règle de subsidiarité lors de la collision entre les prestations d'un assureur perte de gain maladie et les siennes.

- 11 - Ainsi, dans sa relation avec l'assurée, qui est seule en cause ici, l'appelante est légitimée, au vu des circonstances et en particulier du paiement par la H. \_\_\_\_\_ de prestations invalidité, à invoquer l'interdiction de la surindemnisation, au sens prévu dans ses conditions générales, dont il n'est pas invoqué qu'elles ne seraient pas valables. L'art. 23.1 CGA est donc opposable à l'intimée et l'appelante est en droit de prendre en compte les prestations des assureurs sociaux dans le cadre de l'analyse d'une surindemnisation. En l'espèce, l'institution de prévoyance n'a ni ajourné ni réduit ses prestations et l'appelante peut opposer à l'intimée le principe de l'interdiction de la surindemnisation, contrairement à ce qui a été jugé par le magistrat de première instance, qui ne pouvait pas dire qu'il appartenait à la H. \_\_\_\_\_ – laquelle n'est pas partie au litige – de réduire ses prestations.

Il s'ensuit que l'appel est bien fondé. Le principe de la surindemnisation peut être invoqué par l'appelante, ce qui conduit au rejet de la demande déposée par l'intimée le 1er mai 2017 : l'appelante ne peut pas être tenue de verser des indemnités journalières à l'intimée au-delà du 31 juillet 2016, alors que la H. \_\_\_\_\_ verse déjà à son assurée depuis le 1er août 2016 un montant de 4'633 fr. 70 par mois, soit un montant supérieur aux indemnités journalières qui seraient dues par l'appelante.

#### **E. 4.1**

L'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande déposée le 1er mai 2017 par l'intimée contre l'appelante est rejetée et qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. e CPC). L'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), versera à l'appelante un montant de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 5 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6]).

- 12 - Il appartiendra au premier juge, qui a accordé à l'intimée l'assistance judiciaire en première instance, d'interpeller le conseil d'office de celle-ci afin de fixer son indemnité (art. 122 al. 1 let. a CPC).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 114 let. e CPC, il ne sera pas non plus perçu de frais judiciaires de deuxième instance. L'intimée versera à l'appelante un montant de 1'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC ; 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.